

AVIS PUBLIC

Adoption du Règlement numéro 298-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Barnston-Ouest

La *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c.E-15.1.0.1) prévoit que toutes les municipalités doivent, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

L'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, et la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus.

Lors de la séance régulière du 3 janvier 2022, le conseil municipal de la Municipalité de Barnston-Ouest a déposé un avis de motion visant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie révisé s'appliquant à vos élus.

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la greffière-trésorière de la Municipalité de Barnston-Ouest que lors de la séance du conseil municipal qui se tiendra le 7 février 2022, à 19h00, au Centre Communautaire situé au 2081, chemin Way's Mills, le conseil adoptera le Règlement numéro 298-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Barnston-Ouest.

Voici un résumé du contenu de ce code :

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. L'intégrité des membres du conseil ;
2. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil ;
3. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
4. Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
5. La loyauté envers la municipalité ;
6. La recherche de l'équité.

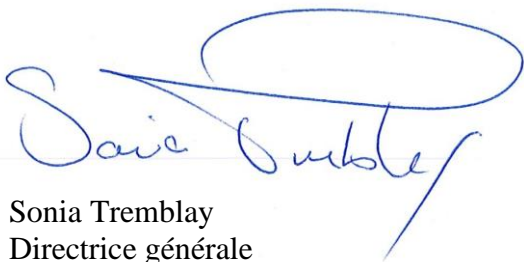
Le présent code poursuit les objectifs suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;

2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques ;
5. Prévenir :
 - a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance ce jugement dans l'exercice des ses fonctions ;
 - b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2). (Note : ces articles font principalement référence aux conflits d'intérêts de nature pécuniaire ou encore de contrat entre une municipalité et un conseiller municipal) ;
 - c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

En terminant, ce code comprend également des clauses traitant de l'utilisation des ressources de la Municipalité, de l'utilisation ou de la communication de renseignements confidentiels, de l'obligation de loyauté après-mandat, du respect du processus décisionnel et des abus de confiance et de malversation.

Donné à Barnston-Ouest, ce 24 janvier 2022.



Sonia Tremblay
Directrice générale
Greffière-trésorière